



Conditions de livraison

Tarif OSM point-taxe AA AM AI 2009 pour travaux en technique orthopédique de chaussures

1.

¹ Les fournisseurs contractuels dont l'entreprise répond aux conditions pour l'inscription sur la liste des fournisseurs ont, selon art. 4 du Contrat de garantie de la qualité, l'obligation de suivre un cours d'introduction à l'utilisation du tarif. La convocation est envoyée par le Secrétariat de l'Association Pied & Chaussures.

² Les coûts du cours seront facturés à l'avance par l'Association Pied & Chaussures.

³ Les montants indiqués s'entendent hors TVA.

2.

¹ Chaque requérant, indépendamment d'une inscription à venir sur la liste des fournisseurs, doit s'acquitter d'une **taxe de traitement** de **400 francs**. Ce montant doit couvrir les frais de l'Association liés aux travaux de secrétariat et aux clarifications préparatoires. Si la CPC visite l'atelier, une taxe supplémentaire de **300 francs** est due.

² Chaque nouveau fournisseur inscrit sur la liste doit verser une **taxe d'inscription** unique suivante:

- a. **400 francs** pour le fournisseur inscrit sur la liste / pour l'atelier principal mentionné sur la liste (est aussi valable pour les fournisseurs supplémentaires d'atelier principaux déjà existants);
- b. **250 francs** pour chaque adresse de filiale inscrite sur la liste,

³ En cas de changement d'atelier d'un fournisseur contractuel inscrit sur la liste, les locaux et l'infrastructure doivent être déclarés à nouveau (formulaire et documentation photographique). Une **taxe de traitement** de **180 francs** est due à cet effet. Ce montant doit couvrir les frais de l'Association liés aux travaux de secrétariat et aux clarifications préparatoires. Si la CPC visite l'atelier, une taxe supplémentaire de **300 francs selon chiffre 2.1** est due.

3.

¹ Les entreprises inscrites sur la liste des fournisseurs versent les **taxes d'abonnement** annuelles suivantes:

- a. **700 francs** pour l'atelier principal inscrit (avec un seul fournisseur contractuel MBO/OSM ;
- b. **550 francs** pour l'atelier principal inscrit (avec un seul fournisseur contractuel MC/SM ou avec état de possession ;
- c. **200 francs** pour chaque adresse de filiale inscrite.
- d. La taxe d'abonnement augmente de **100 francs** par an pour chaque fournisseur contractuel supplémentaire.

² Si un nouveau fournisseur contractuel est inscrit sur la liste durant l'année, les taxes d'abonnement sont prélevées comme suit:

Inscription au premier trimestre: totalité de la taxe d'abonnement

Inscription au deuxième trimestre: $\frac{3}{4}$ de la taxe d'abonnement

Inscription au troisième trimestre: $\frac{1}{2}$ de la taxe d'abonnement

Inscription au quatrième trimestre: $\frac{1}{4}$ de la taxe d'abonnement

Sont compris dans l'abonnement:

- actualisations des positions du tarif
- les informations périodiques écrites sur les changements contractuels, légaux et administratifs;
- la mise à jour et la distribution de la liste des fournisseurs aux assureurs sociaux et privés;
- les informations concernant le tarif aux fournisseurs de la liste et aux assurances;
- les prestations de la Commission paritaire de confiance CPC;
- le développement continu du tarif par la Commission pour le tarif ainsi que les négociations avec les partenaires contractuels;
- la réalisation d'enquêtes sur les coûts.

³ En cas de radiation d'un fournisseur contractuel en cours d'année, la facturation des taxes d'abonnement s'effectue comme suit :

Radiation au premier semestre : $\frac{1}{2}$ de la taxe d'abonnement

Radiation au deuxième semestre : montant total de la taxe d'abonnement

⁴ Le Comité est habilité à adapter en tout temps les taxes en cas de besoin.

4.

¹ L'abonnement au tarif peut être résilié chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de trois mois. Si aucune résiliation n'est parvenue jusqu'à cette date, la taxe d'abonnement est due pour l'année suivante.

² Les fournisseurs contractuels qui résilient leur abonnement sont effacés de la liste des fournisseurs. Les fournisseurs contractuels qui n'ont pas payé leur taxe d'abonnement selon ch. 2 ou qui, selon le ch. 3, n'ont pas payé après un second rappel, se verront effacés de la liste des fournisseurs.

5.

Chaque fournisseur contractuel doit, avant la livraison du tarif, confirmer par écrit qu'il a pris connaissance des présentes conditions.

Décision du Comité de l'Association Pied & Chaussures du 1^{er} janvier 2023

Valable dès le 1^{er} janvier 2023